

CONDITIONS GÉNÉRALES

1 Champ d'application des CG

- 1.1 Les présentes Conditions Générales (ci-après: «CG») de Clever Sports AG (CHE-456.480.097; ci-après: la partenaire contractuelle ou l'exploitante) s'appliquent à l'ensemble des relations juridiques en lien avec l'utilisation des installations et équipements d'entraînement dans le centre de fitness concerné. Toute disposition contraire ou dérogeant aux présentes CG est exclue, même en l'absence d'opposition expresse.
- 1.2 La conclusion ou la prolongation d'un contrat d'adhésion (ci-après: «le contrat») se fait exclusivement selon les conditions en vigueur au moment de la conclusion ou de la prolongation du contrat, conformément à la version actuelle des CG.
- 1.3 Les présentes CG, le contrat, le règlement intérieur ainsi que toute autre disposition particulière (par ex. la déclaration de confidentialité) édictée par la partenaire contractuelle font partie intégrante de la relation contractuelle entre la partenaire contractuelle et le membre.
- 1.4 La partenaire contractuelle se réserve expressément le droit de modifier les CG à tout moment, moyennant un délai de contestation de 30 jours. Le membre sera informé des modifications par e-mail. La version actuellement en vigueur des CG est consultable sur le site internet (www.clever-fit.ch) et disponible à la réception du centre de fitness concerné. Toute contestation doit être adressée par écrit.
- 1.5 Les modifications des CG entrent en vigueur pour tous les membres dès leur publication sur le site internet ou leur mise à disposition dans le centre de fitness.

2 Abonnement

- 2.1 Un abonnement valide donne droit au membre, après paiement dans les délais de la cotisation d'adhésion ainsi que des frais relatifs au badge (bracelet à puce) et à la gestion administrative, à l'utilisation des installations et appareils d'entraînement de la partenaire contractuelle, selon les termes du contrat, pendant les heures d'ouverture officielles.
- 2.2 La cotisation d'adhésion doit être réglée avant le début de la durée contractuelle ou de sa prolongation, lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat. En cas de paiement mensuel, le premier versement est dû le jour de la signature du contrat. Les versements mensuels suivants doivent être effectués au plus tard à la même date calendaire des mois suivants. Les frais pour le badge (bracelet à puce) ainsi que la taxe administrative sont dus à la signature du contrat.
- 2.3 La conclusion d'un contrat d'abonnement est possible sur place. Il est également possible de conclure un contrat par voie électronique via le site web de la partenaire contractuelle. En revanche, une conclusion par téléphone n'est pas autorisée.
- 2.4 En cas de souscription d'un abonnement annuel avec paiement échelonné, la partenaire contractuelle est en droit d'effectuer un contrôle de solvabilité, notamment en sollicitant des informations auprès de tiers. Dans ce cas, le contrat n'entre en vigueur que si la solvabilité du membre est jugée suffisante.
- 2.5 Si, au début du contrat ou d'un renouvellement, un tarif préférentiel inférieur à la cotisation d'adhésion standard en vigueur pour la prestation convenue est accordé au membre, cette condition préférentielle s'applique uniquement aux douze premiers mois suivant l'accord. À l'issue de cette période, le membre devra alors s'acquitter de la cotisation standard alors en vigueur.
- 2.6 Le membre a le droit de demander un upgrade vers un abonnement de niveau supérieur ou un changement vers un abonnement meilleur marché, sans respecter de délai de résiliation. Ce changement prend effet à partir de la prochaine période contractuelle, avec une nouvelle durée de validité de douze ou vingt-quatre mois, selon l'abonnement choisi.
- 2.7 La partenaire contractuelle est autorisée à augmenter unilatéralement la cotisation d'adhésion jusqu'à 15%, sans obligation de justification, à condition d'offrir en contrepartie la possibilité de résilier le contrat.
- 2.8 L'abonnement est personnel et ne peut être transféré à un tiers que moyennant une autorisation écrite de la partenaire contractuelle et le paiement de frais de CHF 99.00. En cas de violation de cette obligation contractuelle, le membre de la partenaire contractuelle est redevable d'une pénalité contractuelle de CHF 150.00 par infraction. Le paiement de cette pénalité n'exonère pas le membre de ses autres obligations contractuelles. Tout droit à des dommages-intérêts dépassant ce montant reste expressément réservé. En cas de récidive, la partenaire contractuelle se réserve le droit de résilier le contrat avec effet immédiat.
- 2.9 Lors de la conclusion du contrat d'adhésion et pendant l'utilisation du centre de fitness, le membre est tenu de présenter une carte d'identité ou un passeport valide à des fins d'identification sur simple demande.
- 2.10 L'abonnement se renouvelle automatiquement pour la même durée contractuelle, selon les conditions en vigueur au moment du renouvellement. Par exemple, un contrat de deux ans sera prolongé de deux années supplémentaires.
- 2.11 Dans les cas suivants, l'abonnement peut être suspendu (période de gel), à condition que la demande soit adressée par écrit à la partenaire contractuelle dans un délai de trente jours calendaires à compter de l'événement :

- a) En cas de maladie, d'accident ou de grossesse, sur présentation d'un certificat médical précisant les dates de début et de fin ;
 - b) En cas de service civil, de service de protection civile ou de service militaire, sur présentation d'une convocation officielle.
- 2.12 Une période de gel ne peut être accordée que pour une durée ininterrompue d'au moins un mois complet par événement. Si cette période dépasse trois mois dans le cas visé au point 2.11, lettre a, un nouveau certificat médical doit être fourni après trois mois ; sinon, le contrat continue selon les termes initiaux. Les cas de maladie grave font l'objet d'un examen individuel.
 - 2.13 La durée de la période de gel n'est prise en compte qu'après le règlement complet de toutes les créances échues. Tout remboursement monétaire est expressément exclu.
 - 2.14 Pendant une période de gel, les obligations contractuelles réciproques sont suspendues.
 - 2.15 L'adhésion d'un membre capable de discernement et incapable d'agir requiert le consentement écrit explicite du représentant légal. Les personnes qui n'ont pas encore atteint l'âge de 14 ans révolus au moment de la conclusion du contrat ne peuvent pas devenir membres. Des exceptions à cette limite d'âge s'appliquent aux offres destinées aux enfants dans le cadre d'offres spéciales.
 - 2.16 Les membres qui n'ont pas encore atteint l'âge de 16 ans ne peuvent s'entraîner qu'en présence d'un représentant légal dans le centre de fitness de la partenaire contractuelle. Des exceptions à cette règle s'appliquent aux offres pour enfants gérées par des professionnels dans le cadre d'offres spéciales.
 - 2.17 Le membre doit informer immédiatement la partenaire contractuelle de toute modification des données contractuelles importantes, telles que le nom, l'adresse, le téléphone, l'adresse e-mail, etc. Les frais encourus par la gérante à la suite du non-respect de cette obligation contractuelle sont à la charge du membre.

3 Horaires d'ouverture et prestations

- 3.1 Les horaires d'ouverture actuels ainsi que l'offre de cours peuvent être consultés sur l'affichage du centre de fitness concerné ou sur le site internet (www.clever-fit.ch). Des horaires particuliers s'appliquent les jours fériés.
- 3.2 Les membres ont le droit d'accéder chaque jour au centre de fitness pendant les heures d'ouverture et d'utiliser les installations et appareils d'entraînement. Font exception à cette règle les périodes de révision, de nettoyage, de transformation ou de rénovation, pendant lesquelles le centre de fitness de la partenaire contractuelle peut être partiellement ou totalement fermé.
- 3.3 Chaque centre de fitness de la partenaire contractuelle propose différentes prestations de service et produits. L'offre accessible au membre dépend du montant de la cotisation payée. L'offre peut être modifiée à tout moment.
- 3.4 Le membre n'a pas droit au remboursement de la cotisation, à une prolongation gratuite de l'abonnement ou à d'autres modifications des prestations contractuelles en raison de fermetures nécessaires à l'exploitation ou d'une modification de l'offre et/ou des heures d'ouverture. Le membre est libre d'utiliser les prestations dans un autre centre de fitness de la partenaire contractuelle. La partenaire contractuelle peut accorder des dérogations à cette règle si l'utilisation d'un autre centre de fitness n'est pas acceptable pour un membre.
- 3.5 Les prestations et produits supplémentaires proposés dans le centre de fitness de la partenaire contractuelle, qui ne sont pas compris dans la cotisation de membre, doivent être payés à l'avance par le membre.
- 3.6 Les frais de transaction liés à certains moyens de paiement (par exemple TWINT, cartes de débit ou de crédit, Postcard) peuvent être facturés au membre.

4 Droit d'accès

- 4.1 Le membre reçoit, lors de la conclusion du contrat, une carte de membre (badge ou bracelet à puce) lui permettant d'accéder au centre de fitness. Si le membre ne peut pas présenter un badge ou un bracelet à puce valable, l'accès au centre de fitness de la partenaire contractuelle lui est refusé et les prestations supplémentaires réservées ne peuvent pas être utilisées.
- 4.2 Pour la première émission ainsi que pour chaque réémission du badge ou du bracelet à puce, le membre paie des frais de CHF 50.00. Le badge ou le bracelet devient la propriété du membre dès sa remise.
- 4.3 Le centre de fitness de la partenaire contractuelle fonctionne sans argent liquide. Tous les produits et prestations supplémentaires proposés peuvent être utilisés par le membre exclusivement sans espèces, au moyen du badge ou du bracelet à puce. Le centre de fitness peut fixer, à sa discrétion, le montant maximal de l'avoir, le montant de chaque recharge ainsi que la procédure de paiement applicable au cas par cas. Le membre n'a aucun droit à un remboursement partiel, à une compensation avec la cotisation d'adhésion ou à un paiement en espèces de l'avoir restant.

- 4.4 En cas de perte du badge ou du bracelet à puce, le membre est tenu d'en informer immédiatement le centre de fitness concerné de la partenaire contractuelle. Le membre prend en charge tous les frais résultants directement et/ou indirectement de cette perte. Après la déclaration de la perte, la fonction de paiement du badge ou du bracelet à puce est bloquée.
- ## 5 Règlement intérieur
- 5.1 Le membre s'engage à respecter strictement la version en vigueur du règlement intérieur ainsi qu'à se conformer strictement aux consignes du personnel.
- 5.2 En cas de non-respect du règlement intérieur ou des consignes du personnel dans le centre de fitness de la partenaire contractuelle concerné, la partenaire contractuelle est en droit, après un avertissement écrit préalable, de prononcer une interdiction d'accès, de résilier le contrat avec effet immédiat et de bloquer ou retirer le badge ou le bracelet à puce. Dans ce cas, le membre n'a droit à aucun remboursement de sa cotisation. En cas de perturbation grave de l'activité d'entraînement, aucun avertissement écrit préalable n'est requis.
- 5.3 Le centre de fitness met à disposition des casiers durant le temps d'entraînement. Il est autorisé à ouvrir et vider, aux frais du membre, tout casier resté fermé en dehors du temps d'entraînement. Il est également autorisé à ouvrir les casiers à des fins de détection d'actes potentiellement répréhensibles ou illégaux.
- 5.4 Le membre utilise le casier à ses propres risques et périls. La partenaire contractuelle décline toute responsabilité – dans la mesure permise par la loi – pour les dommages directs ou indirects. Toute responsabilité est notamment exclue pour les objets de valeur, l'argent, les vêtements (de sport), badge/bracelet à puce, etc. déposés dans les casiers. Il incombe au membre de souscrire une assurance appropriée.
- 5.5 Les places de stationnement mises à disposition par la partenaire contractuelle et utilisées par le membre ne peuvent l'être que pendant les heures d'entraînement dans le centre de fitness de la partenaire contractuelle concerné. En cas d'utilisation en dehors de ces horaires, la partenaire contractuelle est en droit de faire enlever le véhicule du membre à ses frais.
- 5.6 Il est strictement interdit de fumer, de consommer des boissons alcoolisées ou des substances illégales (dopage selon la liste de l'Agence Mondiale Antidopage – AMA) dans le centre de fitness de la partenaire contractuelle. Il est également interdit d'y introduire des substances illégales ou des médicaments soumis à prescription (p. ex. anabolisants) qui ne sont pas destinés à l'usage personnel et médicalement prescrit du membre. De même, il est interdit d'offrir, de remettre, de procurer ou de mettre à disposition de telles substances à des tiers, à titre onéreux ou gratuit, dans le centre de fitness de la partenaire contractuelle.
- 5.7 En cas de violation de ces obligations contractuelles, la partenaire contractuelle est en droit de résilier immédiatement le contrat. En cas de violation de cette obligation contractuelle, le membre est redevable envers la partenaire contractuelle d'une amende conventionnelle de CHF 500.00 pour chaque infraction. Le paiement de cette pénalité ne libère pas le membre de ses autres obligations contractuelles. Toute demande de dommages-intérêts supplémentaire est expressément réservée. En cas de récidive, la partenaire contractuelle est en droit de prononcer une interdiction d'accès illimitée accompagnée d'une résiliation immédiate du contrat.
- ## 6 Retard de paiement
- 6.1 Si le membre ne paie pas la rémunération due dans les délais impartis, il est immédiatement en retard, sans qu'un rappel ne soit nécessaire. À compter du début du retard, la partenaire contractuelle est en droit de facturer des frais de CHF 20.00 par rappel ainsi que des intérêts moratoires de cinq pour cent. Si le membre est en retard d'au moins deux mensualités, l'ensemble des cotisations dues jusqu'à la fin de la durée contractuelle devient immédiatement exigible.
- 6.2 Si le membre ne paie pas la rémunération exigible dans les délais impartis, il doit également indemniser la partenaire contractuelle pour tout autre dommage résultant du retard de paiement (par ex. frais d'encaissement, etc.). En cas de retard de paiement, la partenaire contractuelle est en droit de faire appel à des tiers spécialisés (par ex. société de recouvrement) ou de céder la créance à de tels tiers. La partenaire contractuelle est en outre autorisée à transmettre à ces tiers toutes les données et tous les documents nécessaires à la réalisation de cet objectif.
- 6.3 En cas de retard de paiement de la part du membre, la partenaire contractuelle se réserve expressément le droit de refuser l'accès au centre de fitness de la partenaire contractuelle concerné, de bloquer le badge ou le bracelet à puce jusqu'au règlement complet de toutes les créances échues, de résilier immédiatement le contrat et de facturer au membre les frais engendrés.
- ## 7 Perturbations de prestation en cas de force majeure
- 7.1 Dans le cas où le centre de fitness de la partenaire contractuelle ne pourrait pas exécuter le contrat (par exemple en raison d'une fermeture complète), ou seulement partiellement (par exemple en cas de fermeture partielle ou temporaire), ou pas dans les délais prévus (retard), en raison d'un événement de force majeure indépendant de sa volonté, la partenaire contractuelle ne pourra être tenue responsable. Le membre ne pourra prétendre à aucun droit à réparation, en particulier aucun remboursement des cotisations déjà payées ni aucune prolongation de la durée du contrat.
- 7.2 Sont considérés comme cas de force majeure au sens de la présente disposition tous les événements échappant au contrôle des parties, y compris mais sans s'y limiter : incendies, inondations, tremblements de terre, épidémies et pandémies, restrictions imposées par les autorités pour des raisons de santé publique et/ou de sécurité, ou la défaillance des infrastructures publiques (telles que les réseaux d'électricité ou d'énergie).
- ## 8 Résiliation du contrat
- 8.1 En cas de violation d'une disposition du contrat, des présentes CG et/ou du règlement intérieur par le membre, la partenaire contractuelle est en droit de résilier immédiatement le contrat.
- 8.2 Si le membre déménage pendant la durée du contrat en dehors du rayon de chalandise du centre de fitness de la partenaire contractuelle concerné (> 30 kilomètres) et qu'aucun autre centre de la partenaire contractuelle ne se trouve à proximité de son nouveau domicile (≤ 30 kilomètres), l'abonnement peut être transféré à une tierce personne sur demande écrite du membre, moyennant des frais de traitement de CHF 99.00, sans toutefois que le membre n'y ait droit. Une attestation de déménagement émise par l'autorité compétente doit être fournie à cet effet.
- 8.3 Le membre peut demander par écrit une suspension temporaire du contrat pour une période déterminée à l'avance, au prix de CHF 150.00. La durée du contrat est alors prolongée d'autant. Une suspension est possible au maximum trois fois pendant la durée du contrat, pour une durée totale de 12 mois, et pour une durée minimale d'un mois par suspension.
- 8.4 Si le membre ne souhaite pas prolonger le contrat, il doit résilier **celui-ci en respectant un délai de préavis de trois mois** avant la fin de la durée contractuelle ou de son renouvellement, par écrit et en indiquant son identifiant client, auprès de l'administration de la partenaire contractuelle. Le délai est réputé respecté si la résiliation parvient à l'administration dans les délais impartis.
- ## 9 Responsabilité
- 9.1 Dans la mesure permise par la loi, la partenaire contractuelle décline toute responsabilité pour les dommages directs et indirects. Il incombe au membre de souscrire lui-même une assurance adéquate.
- 9.2 Le membre est entièrement responsable des dommages matériels qu'il cause aux installations d'entraînement, aux installations de bien-être et aux appareils d'entraînement, ainsi que de la perte de tout objet emprunté. Le membre est tenu de rembourser intégralement à la partenaire contractuelle les frais de réparation et/ou de remplacement correspondants.
- ## 10 Protection des données
- 10.1 En ce qui concerne la protection des données, il est fait référence à la déclaration de confidentialité de la partenaire contractuelle disponible sur le site internet (www.clever-fit.ch).
- ## 11 Dispositions finales
- 11.1 Si certaines dispositions des présentes CG s'avéraient totalement ou partiellement invalides, cela n'affecterait en rien la validité des autres dispositions. La disposition invalide serait remplacée par une disposition valable qui se rapproche le plus possible, sur le plan économique et juridique, de l'objectif initial. Il en va de même pour toute éventuelle lacune.
- 11.2 Le présent contrat est régi exclusivement par le droit suisse, à l'exclusion du droit international privé. Le for exclusif pour tout litige découlant de la présente relation contractuelle est le siège de Clever Sports AG.
- 11.3 Les présentes CG sont disponibles en plusieurs langues. En cas de divergences ou d'interprétations différentes, la version originale allemande fait foi.